



ARRÊTÉ N° 2025_P164

Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement

Lors de travaux divers : mise en place d'un échafaudage

49 Rue de la République - Pâlis

Le Maire de la commune d'Aix-Villemaur-Pâlis

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2213-2 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment 8^{ème} partie et le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,

Vu la demande reçue le **14/10/2025**, formulée par Mme CLONAN Christine, 49 rue de la République à Pâlis relative à des **travaux divers : mise en place d'un échafaudage** chez eux-mêmes 49 rue de la République – Pâlis,

Considérant de ce fait qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 03 novembre 2025 et jusqu'au 21 novembre 2025, rue de la République, Pâlis, ainsi que tout le long des travaux est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- Le stationnement des véhicules est interdit aux abords du chantier
- Le cheminement des piétons est dévié côté opposé.
- L'accessibilité des secours et des services est maintenue.
- La vitesse maximale est fixée à 30km/h.

Les usagers circulant dans la ou les rue(s) précitée(s), devront se conformer aux restrictions de circulation imposées par la signalisation réglementaire de chantier.

ARTICLE 2 :

L'affichage du présent arrêté et la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière devra être mise en place et maintenue en l'état avant la date des travaux et pendant toute la durée de l'intervention. La pose de la signalisation et l'affichage seront réalisés par eux-mêmes.

L'échafaudage devra surtout être bien éclairée de jour et particulièrement de nuit.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté seront effectives uniquement aux dates et pour la durée mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 :

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire, par voie postale ou électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'Aix-en-Othe,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Aix-en-Othe,
- Monsieur le Président du SICGTS,
- Service Local d'Aménagement de l'Aube à Ervy-le-Châtel,
- Monsieur le Responsable des services techniques municipaux

Fait à Aix-en-Othe, commune déléguée d'Aix-Villemaur-Pâlis,
Le 17 octobre 2025
Le Maire délégué,

Reynald CARLOT

